

La Roche sur Yon, le 12 avril 2018

Monsieur le Chef du Service Eau, Risques et
Nature
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
19, rue Montesquieu
BP 827
85021 LA ROCHE SUR YON Cedex

Direction Interrégionale Bretagne – Pays de la Loire
Service Départemental de la Vendée

V/Réf. : 85-2018-00101 (reçu le 01/03/18)

N/Réf. : [D009-2018](#)

Dossier suivi par Frantz STORCK

Objet : Avis sur le projet d'urbanisation du secteur du Plessis et de la Garlière – Commune de VENANSAULT (85).

Suite à l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale concernant l'urbanisation du secteur du Plessis et de la Garlière, l'Agence Française pour la Biodiversité vous fait part de ses observations.

1 - CARACTERISTIQUES DU PROJET

La Commune de Venansault projette l'aménagement d'un quartier urbain à l'Ouest de son centre-bourg - secteurs du Plessis et de La Garlière - sur une surface d'environ 11 hectares.

Il est prévu l'aménagement de 174 logements maximum, en 4 ilots urbains.

2 - SPECIFICITES ET ENJEUX ASSOCIES AU MILIEU AQUATIQUE

La masse d'eau concernée par la zone d'étude est :

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau
------------------------	-----------------------

FRGR0566a	LE JAUNAY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE DU JAUNAY
-----------	--

L'état écologique de cette masse d'eau est médiocre et l'objectif est le bon état en 2027.

La Commune de Venansault n'est située dans aucun site désigné dans le réseau NATURA 2000.

Le bassin versant principal du projet est situé sur la zone apicale du Jaunay.

Le site étudié n'est pas localisé dans une Réserve Naturelle, ni dans un Site Classé.

Environ 74 % de la surface du projet, inscrite en zone 2AUb, est incluse dans le périmètre des zones humides du PLU.

3 - PERTINENCE DE L'ETAT INITIAL

La figure en page 58 localise avec intérêt les lignes de crêtes et les fonds de talwegs et informe sur le sens des pentes et des écoulements principaux sur le site étudié.

En page 90, il est recensé au moins 4 espèces de mammifères, dont la mention de « micromammifères » au sens large sans qu'il y ait de détermination précise des espèces.

Il est fait mention en page 91 de la présence d'une diversité des peuplements végétaux pour l'entomofaune. Cependant les résultats des inventaires pour les insectes sont assez pauvres.

Aucune espèce de reptiles n'a été recensée.

Toujours en page 91 il est indiqué que: « aucune des mares présentes dans le secteur Sud-est (terrains contigus au projet), ni même l'étang, ne contenait d'amphibiens et les habitats aquatiques sont peu favorables à leur présence avec notamment l'absence de végétation aquatique et la présence de nuisibles (Ragondin) ».

Une visite effectuée le 03 avril 2018 a pourtant mis en évidence la présence d'au moins trois espèces d'amphibiens (Salamandre tachetée, Triton palmé et Grenouille agile) dans une mare située dans ce secteur « hors projet » ; certaines se reproduisant. Cette mare est dénommée « Mare 1 » dans le document. La rainette verte est également présente sur le site du projet.

En page 104, il est mentionné que « l'ensemble des prairies du Sud initialement intégrées dans le projet d'urbanisation s'insère dans le projet comme un espace voué à la mise en œuvre des mesures de compensations aux impacts sur les milieux humides. Cet espace pourra être ouvert au public. » La mesure qui est proposée permet de préserver la mare 1, contrairement aux projets d'aménagement antérieurs.

4 - PREVISION D'IMPACT ET MESURE D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION ECOLOGIQUE

Il est mentionné en page 114 dans les mesures réductrices que « le projet pourra prévoir la mise en œuvre de gîtes artificiels dans les zones maintenues en espaces naturels et surtout dans le secteur voué aux mesures compensatoires favorisant l'accueil et le refuge d'espèces potentiellement présentes sur le site. » Cette mesure pourrait être favorable en effet aux Chiroptères.

En page 122, il est indiqué : « Rechercher à valoriser ou créer des zones humides sur le bassin versant du projet et répondre ainsi aux attentes du SDAGE (§ 8B "Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités") ».

Il convient de rappeler que la « création » de zone humide n'est pas prévue dans la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne. Dans cette disposition il est question de récréation ou restauration de zones humides.

En page 134, concernant une mare existante, il est mentionné : « Terrasser les berges et remonter l'altitude du fond de la mare existante au centre du site (mare 1) de manière à favoriser le développement d'un cortège floristique et l'installation d'une petite faune (insectes, amphibiens). »

Cette mare est fonctionnelle puisqu'elle héberge des amphibiens protégés. Le fond de la mare ne devra pas être modifié. Les berges, pourront quant à elles, être retravaillées de manière à atténuer les pentes et augmenter ainsi la surface de la zone humide.

Il semble également que cette mare soit concernée par la mise en place d'un corridor boisé (page 135). Le boisement pourrait refermer le milieu et limiter le développement de végétation aquatique favorable aux amphibiens. Aussi il est préférable de conserver l'aspect ouvert de ce milieu.

Dans le cadre des mesures compensatoires (page 132), des aménagements concernant l'étang présent au Sud du projet sont prévus. Il est mentionné que: « Le chantier consistera à combler une vaste surface du miroir de l'étang de manière hétérogène (épaisseur variée) afin de créer des zones de bas-marais et de tourbière (type tourbière topogène qui sera favorisée par l'apport de matières organiques), favoriser le développement d'une flore absente du site (Carex ou Sphaignes...) et permettre l'installation d'espèces animales. ».

Il nous semble important dans un premier temps de travailler sur ce milieu le moins possible. Un comblement très partiel de l'étang pour créer de nouveaux biotopes (petites banquettes...) peut être favorable mais ne devra se faire qu'après une expertise fine de l'espace afin de vérifier s'il n'y a pas d'espèces à enjeux. Cet état initial pourra servir notamment au plan de gestion du site avec suivis écologiques mentionné dans le tableau en p138.

5 - SUIVIS ET AUTRES MESURES DACCOMPAGNEMENT

En page 43, il est indiqué « *qu'une orientation d'aménagement et de programmation, présente sur le secteur du Plessis et de La Garlière, amène des critères supplémentaires à prendre en compte dans le découpage urbain de cette zone : une trame végétale à créer ou à renforcer avec le confortement ou la plantation de haies bocagères, l'aménagement de secteurs naturels à gestion environnementale en cœur de site ainsi qu'un espace naturel conservant les zones humides à l'Ouest de la zone* ».

6 - ELEMENTS DE COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

La Commune de Venansault est couverte par deux SAGE : le SAGE Vie et Jaunay et le SAGE du Lay. La quasi-totalité du secteur du projet est située sur le bassin versant de la Vie et du Jaunay

Le bureau d'études conclut que le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE et des deux SAGE précités.

7 - CONCLUSION

En conclusion, l'AFB émet un avis favorable à ce projet sous réserve de la prise en compte des observations reprises ci-dessous.

-Une attention particulière sera portée en phase chantier afin de protéger le secteur réservé aux mesures compensatoires situé au Sud du projet urbain (cf. plan en page 136). Notamment, pour protéger les mares et les zones humides existantes et hébergeant des espèces protégées, il faudra éviter tout risque de pollution ou dépôt de matériaux durant la phase travaux et veiller à éviter tout empoisonnement sur cet espace....

-La mare 1 localisée en page 136 est fonctionnelle et abrite des espèces d'amphibiens protégés au niveau national et dont les aires de vie sont également protégées pour une espèce. Les travaux envisagés nécessitent-ils de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées ?

-Un nécessaire état des lieux devra être entrepris sur le grand étang avant tout projet d'aménagement : recherche d'espèces végétales et animales. En effet, le dossier ne présente pas d'étude suffisamment étayée sur cet espace.

-Les mesures compensatoires devront se réaliser à l'automne, dès les premières incidences portées aux zones humides : période de moindre impact. Tout comme il est mentionné en page 128 pour ce qui concerne le futur lotissement, l'usage de produits phytosanitaires et désherbants devront être interdits également sur la zone aménagée dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Le Chef du service départemental

Frédéric PORTIER